

ENREGISTREMENT DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVEE (SSP)

Ancien Régime : voir **contrôle des actes**

Qui ?

- Les parties elles-mêmes ou par l'une d'entre elles

Quoi ?

- actes sous signatures privées
- actes passés devant notaires ou une autorité administrative dans les pays étrangers
- actes passés dans les colonies ou en Algérie

Où ?

- Bureau du domicile du demandeur (avant le 22 frimaire an VII)
- Dans tous les bureaux indistinctement (après le 22 frimaire an VII)

Quand ?

- | | |
|---|-----------------|
| • actes translatifs de propriété passés en France | délai de 3 mois |
| • actes translatifs de propriété passés en Europe | délai de 6 mois |
| • actes translatifs de propriété passés en Asie et en Afrique | délai de 2 ans |
| • baux à ferme et à loyer | délai de 3 mois |
| • pour tous les autres actes autres que ceux cités ci-dessus | pas de délais |

Comment ? **Les registres et les actes**

- Les folios ne sont pas divisés en cases
- Le receveur arrête le registre à la fin de chaque jour après le dernier enregistrement
- Depuis 1874 la transcription littérale qui existait pour certains types d'actes est supprimée. Il ne s'agit plus que d'une simple analyse
- La mention de l'enregistrement est faite par le receveur au bas de l'acte sous seing privé